

Le principe de liberté d'investir selon la législation algérienne

The principle of free investment according to Algérien legislation

REMINE MERIAM ⁽¹⁾

Université Mohamed Ben Ahmed, Oran 2 (Algérie)

remini_mariem@yahoo.com

YELLES CHAUCHE BACHIR ⁽¹⁾

Université Mohamed Ben Ahmed, Oran 2 (Algérie)

Yellesb2000@yahoo.fr

REÇUE
14 – 04 – 2021

ACCEPTÉ
25 – 08 – 2021

PUBLIÉ
02 – 11 – 2021

Résumé :

Depuis les années 2000, les politiques algériennes de l'investissement d'une manière générale, et le principe de liberté d'investir plus précisément, ont oscillé entre ouverture confiante, méfiance et réouverture vigilante. Mais au tournant des années 2020, l'Algérie a tenté un retour vers une plus grande ouverture conformément à ses choix de libération des échanges, une procédure qui s'inscrit dans un contexte qui se caractérise par une prolifération des traités sur la promotion et la protection des investissements. Néanmoins, l'adoption d'une politique très ouverte à l'égard des investisseurs étrangers risque de faire perdre à l'Etat son droit légitime de contrôle et de réglementation sur les installations des investissements étrangers (IDE) sur son territoire. Il est donc dans l'intérêt de l'Algérie d'adopter un système juridique qui régleme le principe de libre investir et le garantit pour ses investisseurs (étrangers ou nationaux), mais sans pour autant perdre son droit de contrôle sur son territoire national.

Mots clés:

Liberté d'investir - IDE - Règle 51/49- investissement–les accords internationaux.

Abstract:

Since 2000s, generally, Algerian investment policies and, more precisely, the principle of freedom to invest have been oscillated between confident openness, mistrust, and vigilant reopening. But at the turn of 2020, Algeria attempted a return to greater openness in accordance with its choice of trade liberalization, a procedure that fits into a context, which is characterized by a proliferation of treaties, on the promotion, and the protection of investments. However, the adoption of a very open policy towards foreign investors risks causing the State to lose its legitimate right to control and regulate foreign investment facilities (FDI) on its territory. It is, therefore, in Algeria's interest to adopt a legal system that regulates the principle of free investment and guarantees it for its investors (foreign or national), but without losing its right of control over its national territory.

key words:

Free investment - FDI- rule 51/49- investment– international agreements.

(1) Auteur correspondant: **Remini Meriam**, e-mail: remini_mariem@yahoo.com

Introduction:

L'Algérie a entamé dès la fin des années quatre-vingt, une série de réforme (la transition du rôle économique de l'Etat, d'un Etat gérant à un Etat garant, ainsi que la libéralisation du commerce extérieur.)¹, afin d'ouvrir son économie au marché international. Car vue l'importance de l'apport du capital privé, en particulier étranger dans l'économie algérienne, l'Algérie ne cesse de revoir sa législation économique, afin d'apporter plus d'avantages en la matière.

C'est dans le cadre des réformes économiques que s'inscrit le décret législatif de 1993 ou, le principe de liberté d'investir a été affirmé pour la première fois². Ainsi vient la constitution de 1996 qui a traduit la volonté de l'Etat a abandonné le système économique dirigiste et cela par le biais d'institution de multiples liberté dans le domaine économique. Parmi ces liberté figure la liberté de commerce et de l'industrie,³ une liberté constitutionnelle qui avait pour but d'améliorer le climat des affaires et investissement⁴.

En 2001, vient un nouveau texte régissant les investissements qui est la fameuse ordonnance 01-03⁵, un texte qui a abrogé le décret de 1993. On remarque même ce texte a repris le principe de libre investir dans l'article 4. « Des observateurs avertis on put relever que l'ordonnance de 2001 relative au développement de l'investissement comportait des progrès importants dans le sens d'une plus grande libéralisation de l'économie ».⁶

Il faut attendre quinze ans, pour promulguer une nouvelle loi régissant les investissements, la loi n°16-09 du 3 août 2016, relative à la promotion de l'investissement⁷, une loi qui a abrogé l'ordonnance du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement.

La nouvelle loi n°16-09 s'inscrit dans le sillage des réformes économiques entreprises ces dernières années, elle fixe le régime applicable aux investissements étrangers et même nationaux qui activent dans le domaine de la production des biens et services.

Contrairement à l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement des investissements, dont la disposition la plus apparente était celle relative à la consécration de manière explicite le principe de liberté d'investir, dans son article 4: « les investissements sont réalisés librement..... ». La loi n° 16-09 l'affirme mais d'une manière implicite, mais la nouveauté c'est que le principe de la liberté d'investir cette fois est consacré par le constituant, car dans la constitution algérienne du 06 mars 2016, dans son article 43 dispose que:

« La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. L'Etat œuvre à améliorer le climat des affaires, il encourage, sans discrimination l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national ». et même la nouvelle constitution de 2020 on trouve que l'article 61 Consacre ce principe d'une manière explicite et très claire.: « La liberté du commerce, de l'investissement et d'entreprendre est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. ».

Bien que le principe de la liberté d'investir est de valeur constitutionnelle. La portée de ce principe n'est pas absolue, et les premières restrictions qui l'affectent sont dans la loi n°16 – 09, elle-même, car l'article 03 disposent que: « Les investissements visés par les dispositions de la présente loi sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques. »

L'étude du cadre juridique des investissements, nous révèle que pour de différentes raisons, une telle liberté est loin d'être réellement remplie, car l'Etat a la volonté de contrôler les investissements et surtout étrangers qui se réalisent sur son territoire. Une volonté, certes légitime, mais qui reste critiquable, surtout avec la prolifération des accords de libre-échange, voir même, les accords sur la promotion et la protection de l'investissement.

Des accords qui ont comme but d'éliminer toute sorte d'obstacles à la libre circulation des capitaux ainsi que la protection et l'encouragement des investissements étrangers.

Cette étude se propose de présenter un examen du principe de libre investir, et ce en essayant de trouver la réponse appropriée à l'interrogation suivante:

Est-ce que cette liberté est-elle tempérée par des règles qui limitent l'accès des investisseurs au marché algérien ?

Afin de répondre à cette problématique, nous avons opté pour une approche historique ainsi qu'analytique. Et nous allons essayer tout au long de cet étude de montrer l'importance du principe de libre investir dans le système juridique régissant les investissements, et cela à travers deux sections: la première section sera consacrée à la liberté d'investir entre constitutionnalité et instabilité du cadre juridique, quant à la deuxième section traitera le principe de liberté d'investir entre la volonté de protection de l'économie nationale et les engagements pris dans les accords internationaux.

Section 1: La liberté d'investir entre constitutionnalité et instabilité du cadre juridique algérien

Le principe de liberté d'investir à connu depuis l'indépendance à ce jour, des réformes majeures du rejet à l'affirmation jusqu'à la constitutionnalisation.

La mise en œuvre de ce principe a été souvent subordonné à des formalités chose qui porté atteinte à ce principe-là. la constitution pour 2020 est passé d'un simple énoncé à un stade d'obligation pour toutes les administrations qui doivent respecter ces dispositions constitutionnelles en la matière.

A) Des mutations récentes dans le droit d'investissement en Algérie :

Contrairement à l'investissement et l'investisseur dont on n'a su déterminé la définition, de nos jours le principe de liberté d'investir ne fait pas l'objet d'une définition précise. Un nombre important de travaux ont été lancés sur le thème du

principe de liberté d'investir⁸. Ces derniers, ont confirmé la nécessité de reconnaître le principe de liberté d'investir en faveur des investisseurs et surtout les investisseurs étrangers. Cela n'empêche que chaque Etat soit libre et souverain de fixer ses propres conditions régissant l'admission et le traitement des investissements sur son propre territoire. En Algérie, le principe de liberté d'investir a été affirmé pour la première fois, en 1993, d'une manière explicite dans l'article 3 du décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993, relatif à la promotion des investissements⁹. Ce texte a été la pièce maîtresse des réformes entreprises dans le but d'améliorer le climat des investissements en Algérie. Ce principe a été constitutionalisé dans l'article 37 de la constitution de 1996, donc ce principe est devenu d'une valeur constitutionnelle dans la mesure où il constitue un corolaire du principe de la liberté du commerce et de l'industrie consacré par cette constitution.

Parmi les nouvelles dispositions qu'il contenait, celles qui consacraient le principe de liberté d'investir. L'article 3 disposait que les investissements sont réalisés librement, toutefois cette réalisation est sous réserve de la législation et de la réglementation relatives aux activités réglementées. Une autre restriction vient pour réduire l'étendue de cette liberté, qui est l'article 1^{er}, cet article a mis une autre restriction à la liberté d'investir, car il a éliminé les activités « expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte législatif ». ¹⁰ Une restriction qu'on trouve pas dans l'ordonnance n° 01- 03, du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement ¹¹, cette ordonnance a réaffirmé encore une fois le principe de liberté d'investir dans l'article 4: «Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur ».

B) L'énoncé et la mise en œuvre du principe de libre investir:

La constitution de 2020 a consacré le principe de liberté d'investir d'une manière explicite, dans son article 61 qui dispose que: « La liberté du commerce, de l'investissement et d'entreprendre est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. »

Bien avant, cette consécration constitutionnelle, la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement a affirmé ce principe. Une orientation qui s'inscrit dans le cadre des orientations contenues dans le plan d'action du gouvernement¹².

Malgré cette affirmation du principe, sa mise en œuvre peut prêter à confusion. La liberté d'investir en Algérie ne s'exerce pas dans le cadre d'une autorisation, ou d'un agrément. Sauf pour les investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars, (5, 000,000,000 DA), ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale s'effectue après décision du conseil national de l'investissement (CNI)¹³

Par ailleurs, et afin de bénéficier des avantages prévu dans la loi relative à l'investissement, l'investisseur doit passer par une attestation d'enregistrement de l'investissement, car selon l'article 4: « Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement...Les modalités d'enregistrement des investissements sont fixées par voie réglementaire ». ¹⁴

Selon l'article 02, du décret exécutif n° 17- 102 du 05 mars 2017, fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant: « L'enregistrement de l'investissement est la formalité écrite par laquelle un investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens ou de services entrant dans le champ d'application de la loi n° 16-09. ».

Selon ce dernier, l'attestation d'enregistrement n'est qu'une simple modalité afin de permettre aux investisseurs de bénéficier des avantages prévus par la loi, elle ne s'y oppose pas à l'exercice de la liberté d'investissement, contrairement à l'autorisation.

Cette attestation permettra aux autorités publiques d'établir des états et des statistiques fiables et de suivre l'évolution des investissements en nombre et en qualité.

Section 2: Le principe de liberté d'investir entre la volonté de protection de l'économie nationale et les engagements pris dans les accords internationaux

Il faut savoir que la nouvelle constitution non seulement qu'elle stipule le caractère obligatoire du respect du principe de liberté d'investir. Mais elle dispose aussi d'encadrement des limitations à ce principe.

Un engagement qui s'inscrit dans le cadre des engagements pris sur le plan international.

A) Les limites au principe de liberté d'investir:

La garantie constitutionnelle dont bénéficie le principe de la liberté d'investir, lui attribue le statut d'une liberté publique et capitale qui de ce fait ne peut faire l'objet d'une remise en cause dans sa totalité. Car cette liberté la loi régit son exercice et c'est ce que l'article 03 de la loi n° 16-09 relative à la promotion de l'investissement confirme, selon cet article les investissements sont réalisés dans le respect de la loi et règlements en vigueur, mais cette liberté peut faire comme même l'objet de limitations législatives, ¹⁵« La loi peut en réglementer l'exercice mais elle n'en conditionne pas l'existence ». ¹⁶

Par ailleurs, les règlements pris pour déterminer les modalités d'application de cette liberté ainsi les dispositions législatives relative à l'investissement, ne doit pas porter atteinte à l'essence du principe de liberté d'investir. Vu l'importance de ce point la constitution elle-même se porte garante de cette liberté, c'est ce que

l'article 34 de la constitution de 2020 confirme. De ce fait, - la limitation ne peut intervenir que par une loi. Et les motifs de limitation doivent être liés au maintien de l'ordre public, de sécurité, de la protection des constantes nationales, ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et liberté protégés par la constitution.

Ces limitations, et en tout état de cause ne doivent pas porter atteinte à l'essence de ces droits et liberté.

§1. Les activités réglementées :

Le législateur a affirmé dans l'article 3 de la loi n° 16- 09 relative à la promotion de l'investissement que les investissements sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques.

Cet article 3 de la loi n° 16-09, réserve d'emblée la législation et la réglementation relative aux activités réglementées, en conséquence, toute activité réglementée peut porter atteinte au principe de la liberté de l'investissement.

Les activités dites réglementées concernent toutes les activités qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent. Au sens du décret exécutif n°15-234 du 29 août 2015, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce¹⁷, selon l'article 2 du décret:

« Les activités et les professions réglementées visées à l'article 1er ci-dessus, sont définies de par leur nature ou leur objet, comme étant des activités spécifiques dont l'exercice, ne peut être autorisé que si les conditions requises par la réglementation sont réunies. ».

Le classement d'une activité ou bien d'une profession quelconque, dans la catégorie dites réglementées est subordonné à la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice, car L'inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée est soumise à la présentation, d'une autorisation ou d'un agrément provisoire, délivré par l'administration ou l'institution habilitée. L'exercice effectif de l'activité ou de la profession réglementée, reste subordonné à l'obtention par le postulant, de l'autorisation ou de l'agrément définitif délivré par l'administration ou l'institution habilitée, lorsque les conditions de l'exercice de l'activité et de la profession le permettent.¹⁸

Ainsi sont considérées comme activités ou professions réglementées au regard de leurs spécificités et dont l'exercice est susceptible de porter atteinte directement à des intérêts liés: - à l'ordre public ;

- à la sécurité des biens et des personnes ;

- à la préservation des richesses naturelles et aux biens publics composant le patrimoine national ;

- à la santé publique et à l'environnement.¹⁹

Cette énumération des domaines susceptibles une activité ou bien une profession dites réglementé, touche en réalité l'ensemble des activités économiques.

§2. L'accord préalable à l'investissement :

Pour qu'un opérateur économique puisse bénéficier des avantages fiscaux et parafiscaux prévus par le code d'investissement, il faut avoir au préalable une attestation d'enregistrement. Cette attestation d'enregistrement permet à l'investisseur d'obtenir une décision d'octroi d'avantage auprès de l'ANDI.

L'accord préalable délivré par l'administration est une procédure obligatoire pour certaine catégorie d'investissements. En d'autre terme avant la mise en œuvre d'un investissement il est obligé d'obtenir un accord préalable à l'exercice d'une activité. Cet accord est le plus souvent conditionnée soit à la nature de l'activité, celle représentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, et, ou le montant de l'investissement. Selon l'article 3 du décret exécutif n° 17-102: l'enregistrement des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars, (5,000,000,000 DA), ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, s'effectue après décision du conseil national de l'investissement (CNI)²⁰.

Il faut savoir que le conseil national de l'investissement joue un rôle principale dans la promotion et au développement de l'investissement.²¹

§3. La règle 51/ 49:

La loi de finance 2009, ainsi que la loi de finances complémentaire de 2010, ont mis en place de nouvelles règles d'encadrement du principe de libre investir en Algérie. Elles ont introduit une règle régissent les investissements étrangers qui est la règle 51/49, une règle qui détermine le partenariat comme étant le seul moyen pour tout établissement des investissements étrangers en Algérie.²²

Instituée par l'article 58 de la loi de finances complémentaire pour 2009.²³ Cette règle a limité l'apport et la détention des investisseurs étrangers à 49%, quel que soit le projet initié par ces derniers. Il faut savoir que la règle 51/49 était applicable à tous les secteurs d'activités, et tout projet d'investissement étranger devrait être soumis au conseil national de l'investissement (CNI), pour examen et avis, et cela après avoir complété la formalité de l'enregistrement de l'investissement auprès de l'agence national de développement de l'investissement (ANDI).

Il en résulte que nulle société étrangère ne pouvait exercer directement ses activités en Algérie sans s'associer à un partenaire national résident.

Grâce aux couts élevés du prix du baril de pétrole, la rente pétrolière assurait 60% des recettes budgétaires. Cette situation n'encourageait pas les pouvoirs publics à mettre en place des stratégies afin d'attirer les investisseurs étrangers. Ces derniers qui ont tant critiqué la règle 51/49, la considéraient comme un vrai obstacle à l'investissement en Algérie.

Après la chute des prix de pétrole en 2014 ainsi que le mouvement populaire « elhirek » en 2019, ces circonstances ont poussé le régime actuel à faire tomber des dogmes auxquels ont été attachés les anciens responsables du pays depuis des années.

La loi de finances pour 2020 s'affirme en ce sens, comme un changement et une vraie évolution dans la politique économique algérienne. Les intérêts économiques actuels de l'Algérie exigent que la règle 51/49 soit revue. L'article 109 de la loi de finances de 2020 vient, en effet, répondre à cette exigence, en limitant la règle 51/49 aux seuls investissements qui présentent un intérêt particulier ou stratégique pour l'économie algérienne, Autrement dit, pour les autres secteurs non-stratégiques, la détention capitalistique par un actionnariat étranger ne se limite plus à un plafond de 49%.

La loi de finances pour 2020 complémentaire détermine dans l'article 50 la liste des activités de production de biens et services présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale:

- l'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;

- l'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

- les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

- les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

- les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

En outre il y'a une liste qui demeure assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 50%, les activités d'achats, revente de produits selon l'article 49. Mis à part ces secteurs toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Ces secteurs dits stratégiques généralement constituent les principales sources de financement pour le pays, ou bien des secteurs qui ont une relation avec la sécurité nationale, il n'est donc pas de question pour l'Algérie de permettre aux investisseurs étrangers de réaliser de grands bénéfices sans aucune participation ou bien sans aucun contrôle.

B) L'articulation entre le droit interne et le droit conventionnel sur l'investissement :

Le droit d'investissement repose sur un ensemble normatif complexe mêlant des normes nationales, régionales, et internationales. La complexité qui

entoure les règles de traitement de l'investissement international se justifie par l'importance de ce sujet.

On trouve que beaucoup de pays industrielles recourent à des procédures floues et complexes afin de protéger leurs intérêts économiques.²⁴

Bien que les IDE apparaissent comme un accélérateur de croissance économique, on remarque dans certains pays une suspicion envers les multinationales qui conduit ces pays à recourir à des restrictions des IDE, d'où les vagues de nationalisation qu'a connu certains pays, ainsi que les restrictions aux participations étrangères et des procédures de sélections visant le personnel étranger. Ce fut le cas de l'Algérie, un pays dont l'histoire économique a été marquée par une longue période de méfiance vis-à-vis des investisseurs étrangers²⁵

Il convient de noter qu'en Algérie, la promotion et la protection des investissements étrangers a été considérablement étendue par plusieurs accords bilatéraux²⁶, jusqu'aujourd'hui elle a rectifié avec dix pays africains des accords bilatéraux en la matière, ainsi qu'avec seize autres pays européens, et avec trois pays d'Amérique et six autres pays asiatiques, et avec les pays arabes l'Algérie a signée onze conventions²⁷.

L'Algérie a franchi un énorme pas envers l'ouverture aux IDE en 1995, quand elle a ratifié la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre l'Etat et ressortissant, d'autres Etats (C.I.R.D.I) du 18 juin 1965²⁸, ainsi que la convention portant création de l'agence multilatérale de garanties des investissements (A.M.G.I) de septembre 1986.²⁹

Les politiques et les attitudes à l'égard de la libération des flux de capitaux ont engendré beaucoup de controverses³⁰. La raison principale de ces attitudes est que, la libre circulation des flux de capitaux fait redouter une perte de souveraineté nationale. Parmi les types de flux de capitaux les plus redoutés ce sont les investissements directs étrangers (IDE), du fait qu'ils peuvent mener à des prises de participation dans des sociétés de grande taille sur lesquelles les autorités nationales ne peuvent faire face et, n'aient aucune prise. Pour ces raisons, les Etats d'accueil ont imposé des restrictions à l'égard des IDE.

L'encadrement juridique des IDE, en Algérie a fait l'objet de débats houleux, ces derniers ont pris une ampleur particulière dans les années 2007 et 2008, où de vifs débats (d'ordre nationaliste) ont éclaté suite à l'acquisition de la société française Lafarge des actifs de la société Orascom.³¹ Plusieurs ont exprimé leur crainte que l'Algérie soit en train d'être dépouillé par des multinationales, des sociétés déloyales qui ne pensent qu'à attirer du profit, et ne créent aucune richesse dans le pays en contrepartie. « À partir de 2009, on assiste à un revirement du législateur algérien dans le sens de l'application d'une nouvelle politique qui marque la résurgence de l'Etat interventionniste et omnipotent. »³²

La crainte de perte d'indépendance économique, a poussé le gouvernement à adopter une position alarmiste, et cela par une intervention vigoureuse, la règle 51/49, ainsi que le droit de préemption de l'Etat sur toutes les cessions de

participations des actionnaires étrangers ou aux profits d'actionnaires étrangers, par ce droit l'Etat exige d'être consulté au préalable avant toute opération de cession, ces deux règles ont été le reflet de de cette nouvelle position du gouvernement. L'OCDE classe l'Algérie selon son indice sur la réstrictivité réglementaire aux IDE parmi les derniers pays les plus restrictifs en matière d'investissements étrangers³³

Toutefois, ces dernières années un consentement de plus en plus large sur les intérêts, et différents avantages des entrées d'investissement étrangers, a poussé les Etats à revoir ces restrictions. D'où les multiples accords qu'a signés l'Algérie dans le but de promouvoir et de protéger des investissements, ainsi que la révision des règles qui ont été présentées comme un outil juridique de protection de l'économie nationale (51/49, le droit de préemption de l'Etat) dans le cadre de la loi de finance 2020. Dans le but d'être désormais plus flexible et permettre d'attirer davantage d'investisseurs. il faut noter que l'OCDE dans ses derniers classements des pays selon ses indices de réstrictivité de l'IDE, n'a pas pris en compte ce nouvel encadrement juridique des investissements.

La protection des attentes légitimes des investisseurs étrangers ainsi que la liberté d'investir a été assurée par l'ensemble des traités sur l'investissement. Ces traités sont, le plus souvent bilatéraux, ils sont conclus entre les pays d'origine des investisseurs et les pays hôtes de l'investissement.

Les Etats d'accueils, en ratifiant les accords de promotion d'investissement, se voient imposés un nombre d'obligations, et le traitement juste et équitable pour les investissements étrangers figure parmi ces obligations.³⁴

Pour résumé, le cadre juridique algérien sur l'investissement repose sur un ensemble de garantie dont:

- L'égalité de traitement des investissements un principe fondamental, un traitement juste et équitable entre les personnes physiques ou morales algériennes et étrangères³⁵,

- Le principe de stabilisation légale: afin de protégé les investisseurs contre l'aléa lié à l'évolution de la loi (art 22 de la loi 16-09),

- La garantie juridictionnelle: Tous les différends entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien seront soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes.³⁶

En effet, l'acte d'investir intègre le facteur juridique et spécialement la stabilité du système juridique, ce dernier qui garantit la sécurité juridique de l'investissement.³⁷

Conclusion :

Comme on l'a constaté, le principe de liberté d'investir joue un rôle central dans l'attractivité de l'environnement des investissements. C'est par son biais que l'Algérie garantit aux investisseurs un accès libre à son marché national, et la constitution de ce principe vient confirmer l'importance de ce principe.

On ne peut pas nier, que le fait d'annuler et de restreindre le champ d'application de la règle 51/49, constitue un énorme pas, une règle tant pointée du doigt par les investisseurs, et classifiée comme étant une limite au principe de libre investir.

Cette réforme ainsi que d'autres reflètent la volonté du gouvernement à ouvrir son économie à l'économie de marché et d'adapter une stratégie économique plus libérale, et plus attractive sur le plan juridique.

Néanmoins, afin d'assurer le principe de liberté d'investir il est nécessaire de renforcer les structures des différentes administrations qui encadrent l'investissement par des moyens humains et matériels appropriés, un encadrement qui consiste à former le personnel et mettre en place des règles juridiques adéquates.

Cependant il faut mettre en place un système de contrôle efficace sur ces institutions, tout en simplifiant la procédure, car la longueur des procédures ainsi que la surabondance des textes, plus précisément ceux qui sont d'ordre réglementaire, régissant l'investissement risque de limiter la portée du principe de libre investir, pour ce faire, ces règlements doivent être assujettis à un contrôle judiciaire efficace.

De notre côté on propose, d'imposer avant l'approbation d'un investissement étranger un test sur ce dernier pour mesurer le bénéfice ou l'avantage que l'Algérie va tirer de cet investissement. Ce test doit comporter des éléments d'appréciation tel que la productivité, l'emploi. Une procédure par laquelle l'Algérie peut équilibrer entre son droit légitime de protéger ses intérêts et le libre accès des investisseurs étrangers sur son territoire.

Bibliographie:

¹ - Bouzidi Nachida M'hamsadji, « 5 Essais sur l'ouverture de l'économie Algérienne », ENAG, Alger, 1998, P172.

² - Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, JORA n°64 du 10 oct. 1993, P. 3. modifié et complété par loi n°98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, JORA n°98 du 31 déc 1998.

³ - Mehdi Haroun, « le régime des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, Litec, paris, 2000, p 189.

⁴ - Mustapha Menouer, « Droit De La concurrence », Berti, 2013, Alger, p35.

⁵ - Ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement, JORA n° 47 du 22 aout 2001, P. 3. Modifiée et complétée par: l'ordonnance n° 06-08 du 15 juil. 2006, JORA n°47 du 19 juil. 2006, P. 15 ; l'ordonnance n° 2009-01 du 22 juil. 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORA n° 44 du 26 juil. 2009, P. 4 ; l'ordonnance n° 10-01 du 26 aout 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, JORA n°49 du 29 aout 2010, P. 3 ; loi n°11-16 du 28 déc. 2011 portant loi de finances pour 2012, JORA n° 72 du 29 déc. 2011, P. 3 ; loi n° 12- 12 du 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013, JORA n° 72 du 26 déc. 2012, P. 3 ; loi n° 13-08 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour 2014, JORA n° 68 déc. 2013, P. 3. ; Loi n° 14 – 10 du 31 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015, JORA n° 78 du 31 déc. 2014, P. 3. Loi n° 16-09 du 03 aout 2016, JORA n°46 du 3 aout 2016, P. 16 ; modifiée par la loi n° 18-13 JORA n° 42 du 15 juil. 2018, P.7.

⁶ - Zouaimia Rachid, « le cadre juridique des investissements en Algérie Les figures régression », revue académique de la recherche juridique, faculté de droit et des sciences politiques, université de Bejaia, n 02,2013, p 5.

⁷ - Loi N°16 -09 du 3 aout 2016, relatif à la promotion de l'investissement, JORA n°46 du 3 aout, 2019, P, 16.

⁸ - Rapport du comité de l'investissement OCDE, «la liberté d'investissement, la sécurité nationale et les secteurs stratégique ».: Ces dernières années, un certain nombre de pays de l'OCDE, mais aussi d'autres pays, ont procédé à une réévaluation de leurs politiques de l'investissement en réaction à l'évolution des conditions de sécurité nationale et à la montée en puissance de nouveaux investisseurs, y compris de gros investisseurs contrôlés par des actionnaires publics étrangers..Pour plus de détail consulter le site suivant:www.oecd.org/daf/investissement.3/03/2021,P1.

⁹ - Décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement,op-cit, P. 3.

¹⁰ - Achour Taïbi, « Les limites du principe de la liberté d'investir en droit algérien », Revue internationale de droit comparé, vol.65 N° 3, 2013, France, P.764

¹¹ - Ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001,op-cit.

¹² - www.blogavocat.fr/chems-eddine.hafiz, nouveautés apportées par la loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement.le 17 février 2021.

¹³ - Voir l'article 03 du décret exécutif n°17-102du 5 mars 2017, fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant, JORA n° 16 du 8 mars 2017, P. 18.

¹⁴ - Décret exécutif n° 17 – 102,Idem,p18

¹⁵ - Cette limitation législative se fait sans que le principe soit remis en cause dans sa totalité, c'est ce que confirme l'article 139 de la constitution de 2020, elle détermine tous les domaines réservés à la loi.

¹⁶ - Achour Taïbi, Op-Cit, P773.

¹⁷ - Le décret exécutif n°15-234 du 29 août 2015, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, a été modifiée et complétée par le décret exécutif n° 20-355 du 30 nov.2020,jora n° 73 du 6 déc 2020, P.8.

¹⁸ - Voir l'article 4 du décret exécutif n°15-234, Idem, P 7.

¹⁹ - KPMG, « Guide investir en Algérie », Nekala, Alger, 2017, P 44.

²⁰ - Décret exécutif n° 17 – 102, op-cit, P18.

²¹ - Créé par l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001, relative au développement d'investissement, CF, aussi décret exécutif n° 06- 355 du 9 oct. 2006 relatif aux attributions, et à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, JORA n° 64 du 11 oct. 2006, P.11.

²² - L'affaire Orascom/ Lafarge a été le déclencheur de tous ce changement législatif.voir plus de détails sur le site suivant: www.jeuneafrique.com, Christophe le Bec, « Algérie: un orascom peut en cacher un autre ».consulté le 2 février 2021

²³ - L'article a été modifié puis repris dans l'article 66 de la loi n° 15- 18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016. L'article 66 de cette loi de finance: « L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident. »

²⁴ - Gagne Gilbert, « évolution de la politique Américaine en matière de protection de l'investissement »,Bruylant, Bruxelles,2012, p 230.

²⁵ - Pour le cas algérien, voir: Rabah Kara, « Essai sur l'évolution de l'économie algérienne 1962-2015, approche historique. » Vol8, N2, Algérie, 2017, P 329-350.

²⁶ - Afin d'encourager les entreprises ressortissantes de France à opérer sur le territoire algérien, l'organisation et le fonctionnement d'un tribunal ad hoc a été prévu pour la première fois dans le cadre de l'accord algéro-français du 27 mars 1983.

²⁷ www.andi.dz, pour avoir plus de détails sur tous les accords signés par l'Algérie afin de promouvoir l'investissement.

²⁸ - Ordonnance n°95-04 du 19 chaabane 1415 correspondant au 21 janvier 1995, portant ratification de la convention pour les règlements des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

²⁹ - Ordonnance n° 95-05 du 19 chaabane 1415 correspondant au 21 janvier 1995, portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements

³⁰ - Goldman Berthod, « la liberté de commerce dans les pays développés », Debook, Bruxelles, 1992, P95.

³¹ - Voir le site suivant, www.algerie-eco.com, Ouramdane Mehenni, « affaire Djezzyl'Algérie obtient une victoire définitive contre Orascom Télécom », consulté le 1 février 2021

³² - Zouaimia Rachid, op.cit., p6.

³³ - l'indice de restrictivité de l'ide est un indicateur de l'OCDE mesurant le caractère restrictif des règles d'un pays en matière d'investissement direct étrangers, en fonction de quatre type de restrictions: seuils autorisés pour les participations étrangers, mécanismes de filtrage ou autorisation, restrictions à l'emploi étrangers à des postes clés et restrictions à l'exploitation. <https://data.oecd.org/fr/fdi/restrictivite-de-l-ide.htm> Ocde données, « restrictivité de l'IDE », consulté le 3 mars 2021.

³⁴ - Zaina Ait Ali, la notion de protection des attentes légitimes de l'investisseur étranger, Revue jurisprudence, N25, vol13, Algérie, 2021, p1138.

³⁵ - Article 21 de la loi 16-09, op.cit.,

³⁶ - Voir article 24 de la loi 16-09, op.cit.

³⁷ - Bertrand du MARAIS, « Entre la Jamaïque et le Kiribati. Quelques réflexions sur l'attractivité du droit français dans la compétition économique internationale », in Conseil d'Etat, Rapport public 2006: Sécurité juridique et complexité du droit, EDCE, La Documentation Française, n° 57, 2006, p. 381.

